

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

ENTRE

La réclamante, dossier numéro 14506

- et -

L'Administrateur

**(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Tanya Wacyk rendue le
23 avril 2007)**

Motifs de la décision

WINKLER, C.J.O. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision de la juge arbitre nommée en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande, en conformité avec le processus établi dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par ceux de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une personne infectée par le VHC qui réside en Ontario. La réclamante demande une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. La réclamante affirme avoir reçu trois unités de sang en novembre 1987 lors d'un séjour à l'hôpital de Kitchener-Waterloo (maintenant appelé le Grand River Hospital). L'Administrateur accepte le fait que la réclamante ait été hospitalisée à cette date mais

prétend qu'elle n'a reçu qu'une unité de sang, et que le donneur de cette unité s'est avéré anti-VHC négatif.

5. L'affirmation de la réclamation à l'effet qu'elle ait reçu trois unités de sang s'appuie sur ses souvenirs personnels. Ces souvenirs sont résumés comme suit par la juge arbitre :

14. Elle a témoigné que suite à sa chirurgie, elle avait commencé à faire des hémorragies et que le sang « giclait en toute direction ». Selon [la réclamante], le médecin lui avait dit qu'elle faisait des hémorragies parce qu'il avait fait une erreur et avait oublié de fermer une valve.
15. [La réclamante] a soutenu qu'elle n'a pas été ramenée à la salle d'opération pour la deuxième intervention, mais plutôt dans une pièce adjacente à la salle de réveil. Selon [la réclamante], le médecin lui avait dit qu'il ne pouvait pas lui donner plus d'anesthésie, parce qu'on venait tout juste de lui en administrer au cours de son intervention préalable et qu'une dose supplémentaire la tuerait. Par conséquent, elle soutient qu'elle a dû demeurer éveillée et « consciente » durant la seconde intervention.
16. [La réclamante] a également témoigné que le médecin criait et qu'il avait indiqué qu'il lui fallait obtenir une transfusion de sang parce qu'elle avait perdu trop de sang. Cependant, l'infirmière a répondu qu'ils n'en avaient pas. Le médecin est alors devenu très agité et a indiqué qu'elle mourrait si elle ne recevait pas une transfusion de sang. Il a également indiqué que la [réclamante] ne requerrait pas une sorte de sang spécial et insistait qu'il devait y avoir du sang compatible disponible. Mais l'infirmière a indiqué qu'il n'y en avait plus. Cependant, le médecin a donné instruction à l'infirmière de trouver du sang faute de quoi, a-t-il indiqué, [la réclamante] ne survivrait pas.
17. [La réclamante] a témoigné qu'elle avait ensuite vu l'infirmière s'approcher dans le corridor avec du sang et que l'infirmière avait indiqué qu'elle avait trouvé du sang. La réclamante a témoigné qu'ils avaient alors commencé la transfusion. Cependant, elle était incapable de fournir plus de détails, car elle n'avait pas regardé le sac ou aucune des procédures, car elle déteste la vue du sang. Elle ne pouvait également pas se souvenir combien de temps il avait fallu pour la transfusion.
18. Il pourrait être intéressant de noter que les dossiers de l'hôpital indiquent également qu'avant la deuxième chirurgie, [la réclamante] avait reçu une quantité importante de morphine pour une personne de sa taille...ce qui pourrait avoir rendu difficile sa capacité de se souvenir des détails entourant l'événement.

19. [La réclamante] a de plus témoigné qu'elle avait reçu deux autres transfusions après cette transfusion initiale, pour un total de trois transfusions. Cependant, le troisième sac a causé une réaction négative et « Rose », une autre patiente dans la chambre, a appelé les infirmières pour leur dire que [la réclamante] était très malade. Par conséquent, le troisième sac a été enlevé avant qu'il n'ait été vidé.

6. La juge arbitre a examiné les dossiers liés à la transfusion de sang et a conclu que dans le cas de la réclamante, ces dossiers ne portaient que sur une seule transfusion.

7. La demande de la réclamante a été rejetée par l'Administrateur dans une lettre datée du 27 janvier 2006 en raison du fait que la réclamante n'avait pas réussi à fournir une preuve suffisante indiquant qu'elle avait été infectée par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été maintenue par la juge arbitre.

Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

Analyse

9. Après avoir examiné le dossier de la réclamation, je suis d'accord avec la conclusion de la juge arbitre, à savoir que la majorité des dossiers hospitaliers de la réclamante ne sont pas lisibles. Cependant, les quelques dossiers qui sont plus lisibles démontrent qu'au moins deux unités de sang réservées pour la réclamante, sinon plus de deux unités, avaient subi l'épreuve de compatibilité croisée.

10. Les dossiers de la réclamante comprennent ce qui semble être un formulaire de la banque de sang au nom de la réclamante. Le formulaire comprend de l'information portant sur une seule unité de sang que l'Administrateur accepte comme ayant été transfusée à la réclamante et une autre unité qui, selon le personnel hospitalier dans une note datée quelque 18 ans après l'événement, a subi l'épreuve de compatibilité croisée en vue d'une transfusion pour la réclamante, mais a été transfusée à un autre patient. Cependant, un nom a été signé pour chacune des unités de sang dans la partie du formulaire qui demande à la personne remplissant le formulaire d'indiquer qui a commencé la transfusion. En outre, la date du « 9 novembre 1987 » est écrite sur le côté de la partie du formulaire qui dit « Date et heure du commencement de la transfusion »

pour chaque unité. Bien qu'il y ait une note écrite à la main relativement à la deuxième unité que la juge arbitre a interprétée comme disant « non transfusée », à mon avis, elle n'est pas lisible. En outre, il y a d'autres notes portant sur la même unité qui ne sont pas expliquées.

11. D'autre part, les éléments de preuve non contestés sont à l'effet que la réclamante a été hospitalisée pour une intervention chirurgicale, qu'il y a eu des complications au niveau de la procédure et que ces complications ont nécessité une transfusion de sang. Elle ne présente aucun autre facteur de risque associé au virus de l'hépatite C. Au moins deux unités de sang avaient été préparées pour la réclamante et une seule avait fait l'objet d'une enquête de retraçage.

12. À mon avis, la juge arbitre a commis deux erreurs justifiant l'infirmerie de la décision. Premièrement, les dossiers de l'hôpital, vu leur état, ne peuvent être pris en ligne de compte isolément comme preuve à l'effet que la réclamante n'avait pas reçu une transfusion de 2 unités de sang ou plus. À mon avis, le fait de conclure sans autre document ou témoignage à l'appui, comme l'a fait la juge arbitre, constitue une interprétation erronée de la preuve. À cet égard, une note écrite 18 ans plus tard par une personne n'ayant aucune connaissance personnelle de la situation n'est pas suffisante. Deuxièmement, il semble que la juge arbitre a tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité de la réclamante sans se référer à d'autres éléments de preuve dans ses motifs. Au contraire, la juge arbitre a plutôt fait une hypothèse sur l'état et la clarté d'esprit de la réclamante au cours de la période en s'appuyant sur le fait qu'on avait administré une certaine quantité de morphine à la réclamante à cette occasion. La conclusion défavorable quant à la crédibilité des conclusions fondées sur des hypothèses concernant les caractéristiques d'une personne constitue des erreurs de principe.

13. Sans ces erreurs, il y aurait eu une preuve indépendante suffisante pour corroborer l'allégation de la réclamante à l'effet qu'elle avait été infectée par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

Résultat

14. La requête d'opposition de la confirmation présentée par la réclamante est accueillie. La demande d'indemnisation présentée par la réclamante dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC est approuvée, sous réserve de l'établissement par l'Administrateur du montant de l'indemnisation à payer à la réclamante.

Signature sur original
Winkler, C.J.O

Décision rendue le 5 février 2008